

Montréal, 15 septembre 2023

M. Mathieu LeBlanc, Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
cte@assnat.qc.ca

Objet : Avis du Réseau de milieux naturels protégés (RMN) concernant le projet de loi 22

Mesdames, messieurs, membres de la commission des transports et de l'environnement,

Le **RMN** tient à appuyer les propositions portées par plusieurs groupes entendus dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi numéro 22, *Loi concernant l'expropriation*. En particulier celles de l'Union des municipalités québécoises (UMQ) et du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE).

Nous notons les avancées qui découleront de ce projet de loi. Cependant, nous sommes d'avis que les crises climatiques et de biodiversité que nous vivons, ainsi que les récents engagements pris par le gouvernement du Québec pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, imposent au législateur le devoir d'aller plus loin en matière de protection des milieux naturels.

Il est notamment indispensable de mieux encadrer la notion d'expropriation déguisée (ou expropriation de fait). Les récents jugements en la matière sont inquiétants. En l'état, le RMN considère qu'avec la version du projet de loi présentée, les poursuites pour expropriation déguisée continueront de représenter un risque important pour les finances municipales et les deniers publics et donc pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité.

Sur la question de l'indemnisation, le RMN est d'avis que la position de l'UMQ de maintenir la juste valeur marchande en matière d'expropriation apparaît plus juste pour le propriétaire que la valeur de l'évaluation municipale proposée par le CQDE. Le RMN considère toutefois que la définition de la valeur marchande demeure nébuleuse dans le projet de loi et n'exclut pas totalement les risques de spéculations foncières. Le RMN suggère d'encadrer l'évaluation de la juste valeur marchande en s'inspirant des lignes directrices du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada en la matière.

Nous appuyons également la demande de l'UMQ « de modifier le corpus législatif, notamment le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*, afin de préciser que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité constituent des causes d'utilité publique et des fins municipales pouvant fonder une expropriation ».

Cependant, le RMN soutient que, pour atteindre les engagements pris par Québec afin de freiner et de renverser la perte de biodiversité d'ici 2030, il ne serait judicieux d'intégrer au projet de loi un meilleur encadrement législatif de l'indemnité pour expropriation de fait (déguisée).



Par conséquent,

Considérant l'urgence de la situation en matière de conservation et de déclin de la biodiversité ;

Considérant les délais associés à la modification du corpus législatif et à sa mise en œuvre ;

Considérant l'impossibilité financière d'acquiescer tout ce qui mérite d'être protégé ;

Considérant les engagements pris sur la scène internationale par le gouvernement du Québec pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

En tenant compte des commentaires formulés précédemment, le RMN soutient la proposition du CQDE d'intégrer au projet de loi 22 une section consacrée à l'expropriation aux fins de conservation intégrant les recommandations présentées au TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES et TITRE 2 LA CONTESTATION DE L'EXPROPRIATION AUX FINS DE CONSERVATION SUR AUTORISATION de l'Annexe 1 du mémoire du CQDE (p. 59-62).

Le RMN soutient particulièrement les recommandations suivantes de l'UMQ :

- Recommandation 1 : Enchâsser le principe selon lequel une atteinte au droit de propriété découlant de l'utilisation des pouvoirs prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à la *Loi sur le patrimoine culturel* ne donne pas lieu à une indemnisation.
- Recommandation 5 : Modifier les dispositions transitoires et finales de manière que la *Loi concernant l'expropriation* entre en vigueur dès sa sanction
- Recommandation 8 : Maintenir la valeur marchande du droit exproprié comme base de l'indemnité immobilière.
- Recommandation 9 : Modifier le corpus législatif, notamment le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*, afin de préciser que la lutte et l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité constituent des causes d'utilité publique et des fins municipales pouvant fonder une expropriation.

L'urgence d'agir en matière de lutte aux changements climatiques et de perte de biodiversité commande des mesures exceptionnelles à la hauteur des défis que nous devons surmonter. Le RMN soutient donc également la recommandation D du CQDE afin de conférer au PL22 une portée rétroactive en matière de conservation.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Brice Caillié
Directeur général
Brice.caillie@rmnat.org
514 489-6929 poste 200

BCaillie

Réseau de milieux naturels protégés
454 avenue Laurier Est
Montréal, QC, H2J 1E7





À propos du Réseau de milieux naturels protégés

Le Réseau de milieux naturels protégés (RMN) est un organisme à but non lucratif qui encourage et soutient la conservation des milieux naturels au Québec. Ce réseau rallie la majorité des acteurs de la conservation en terres privées de la province, c'est-à-dire environ 80 particuliers et organisations et municipalités, ces dernières rassemblant plus de 11 000 bénévoles, employé(e)s et membres. Grâce aux diverses mesures de conservation volontaire, près de 75 000 hectares de milieux naturels en terres privées sont protégés. Depuis 1993, le RMN contribue concrètement à l'avancement de la conservation volontaire par le biais d'efforts soutenus en matière de concertation avec des acteurs territoriaux, de renforcement des compétences et de sensibilisation à la conservation.

Pour en savoir plus : rmnat.org

Notre mission

Le RMN a pour mission de protéger l'environnement dans l'intérêt public en soutenant et en encourageant la conservation volontaire des milieux naturels par les organismes, les municipalités, les propriétaires et les citoyen(ne)s.

